



COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD DE MOSELLE (CDB57)

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Sommaire

Préambule

A. Les Organes Disciplinaires du CDB57

Article 1 – Arbitres et Directeurs de jeu

Article 2 – Responsable de la Discipline

Article 2.1 – Traitement des infractions et des sanctions transmises par les Directeurs de jeu

Article 2.2 – Infractions graves

Article 2.3 – Compte-rendu

Article 3 – Commission de Discipline

Article 3.1 – Composition – Durée

Article 3.2 – Missions

Article 3.3 – Réunions

Article 3.4 – Quorum – Décisions

Article 3.5 – Confidentialité

B. Les procédures

Article 4 – Les procédures

Article 4.1 - Documentation

Article 4.2 – Instruction

Article 4.3 – Auditions

Article 4.3.1 – Cas où l'instance statue le jour-même de l'infraction

Article 4.3.2 – Cas où l'instance statue en différé

Article 4.4 – Délais

Article 4.5 – Délibération et prise de décisions

Article 4.6 – Notification des décisions

Article 4.7 – Appel

Article 4.8 – Circonstances atténuantes ou aggravantes

Article 4.9 – Récidive

Article 4.10 – Sursis

Article 4.11 – Remise de peine

C. Fautes et sanctions

Article 5 – Sanctions

Article 5.1 – L'avertissement

Article 5.2 – Le blâme

Article 5.3 – L'amende

Article 5.4 – La pénalité sportive

Article 5.5 – Le huis clos total ou partiel

Article 5.6 – La suspension sportive, la suspension administrative

Article 5.7 – L'interdiction d'exercer des fonctions

Article 5.8 – L'inéligibilité aux instances dirigeantes

Article 5.9 – La radiation ou l'interdiction d'appartenir à une instance disciplinaire

Article 5.10 – Le cumul de sanctions.

Article 6 – Fautes et sanctions dans le domaine sportif

Article 6.1 – Comportement anti-sportif dans une compétition

Article 6.2 – Comportement irrespectueux

Article 6.3 – Forfait à une compétition prévue au calendrier

Article 6.4 – Non-présentation de documents d'identité

Article 6.5 – Tenue sportive non réglementaire

Article 6.6 – Connivence établie

Article 7 – Fautes et sanctions dans le domaine administratif

Article 7.1 - Manquement au respect des statuts, règlements intérieurs, codes sportifs, etc.

Article 7.2 – Refus de licencier tous les membres d'un club

Article 7.3 – Refus d'organiser une compétition sollicitée et attribuée

Article 7.4 – Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

Article 7.5 – Voies de fait

Article 7.6 – Détournement de fonds ou de matériel

Article 7.7 – Abus de pouvoir, insubordination

Article 8 – Sanctions automatiques

Article 8.1 – Sanctions concernant les joueurs

Article 8.2 – Sanctions concernant les équipes ou les clubs

Préambule

Le présent Règlement Disciplinaire s'inscrit dans les dispositions du Code de Discipline de la FFB, dont il constitue une transposition locale abrégée, et auquel il convient de se référer dans tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Il s'applique aux infractions commises par des personnes physiques ou morales lors de compétitions officielles organisées dans le ressort du CDB57.

Chacun des organes disciplinaires décrits dans le présent règlement statue en toute indépendance, tant vis-à-vis du Comité Directeur que vis-à-vis des autres organes disciplinaires.

A. Les Organes Disciplinaires du CDB57

Article 1 – Arbitres et Directeurs de Jeu

En application des Règlements fédéraux, les Arbitres et les Directeurs de Jeu détiennent un pouvoir de sanction immédiate (avertissement, arrêt et perte du match) pour les contraventions aux règles de bonne conduite (tenue, comportement, etc.) survenant au cours d'une compétition officielle.

Lorsqu'il y a eu infraction, le Directeur de Jeu en fait mention sur la feuille de rencontre envoyée au Responsable Sportif de la compétition. Il précise également sur cette feuille (ou sur un document séparé), de façon circonstanciée :

- soit la sanction prononcée et par qui elle l'a été
- soit les raisons qui ont conduit à ne pas sanctionner sur-le-champ et à saisir le Responsable de la Discipline (faits suffisamment graves, ou infraction encourageant une sanction automatique : cf. article 8).

Dès réception d'un avis d'infraction, le Responsable Sportif de la compétition le fait suivre au Responsable de la Discipline avec tous les éléments qui s'y rattachent.

Article 2 – Responsable de la Discipline (membre du Comité Directeur)

Article 2.1 – Traitement des infractions et des sanctions transmises par les Directeur de Jeu

- Le Responsable de la Discipline enregistre les infractions et les sanctions dont il a connaissance
- il statue sur les infractions non sanctionnées dont le saisit le Directeur de Jeu (faits d'une certaine gravité ou encourageant une sanction automatique)
- il se saisit des infractions sanctionnées lorsque celles-ci sont en récidive ou marquées de circonstances aggravantes, aux fins de prononcer éventuellement une sanction plus lourde. Le Responsable de la Discipline agit alors en complément de la première instance, et sa décision est susceptible d'appel.
- Il statue en appel et en dernier ressort lorsque les sanctions prises par les Arbitres ou les Directeurs de Jeu font l'objet d'une procédure d'appel.

Article 2.2 – Infractions graves

Lorsque le Responsable de la Discipline a connaissance d'une infraction qu'il estime suffisamment grave, il en saisit la Commission de Discipline.

Article 2.3 – Compte-rendu

Le Responsable de la Discipline rend compte de manière régulière au Comité Directeur de ses activités et de celles de la Commission de Discipline qu'il préside.

Article 3 – Commission de Discipline

Article 3.1 – Composition – Durée

La Commission de Discipline du CDB57 créée par le Comité Directeur se compose de 4 à 6 membres :

- le Responsable de la Discipline du CDB57, membre du Comité Directeur, qui préside la Commission
- les 3 à 5 autres membres choisis par le Président de la Commission, dont tout au plus 2 membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur veille à ce que les membres de la Commission soient issus du carambole et du billard à poches dans une proportion équitable.

Le mandat de ces membres expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle le Comité Directeur est renouvelé. Les nouveaux mandats sont normalement votés lors de la première réunion du nouveau Comité Directeur.

Article 3.2 - Missions

La Commission de Discipline statue sur les infractions dont la saisit le Responsable de la Discipline. Elle statue en appel, le cas échéant, sur les infractions prononcées par le Responsable de la Discipline. Les sanctions prononcées en première instance par la Commission de Discipline peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel, qui est alors transmis à la Commission de Discipline de la Ligue.

Article 3.3 – Réunions

La Commission se réunit sur convocation de son Président, en fonction du nombre et de l'importance des dossiers à examiner.

Les réunions se tiennent physiquement, sans participation à distance ni possibilité de représentation.

Article 3.4 – Quorum - Décisions

Pour que les décisions de la Commission soient valables, au moins 4 de ses membres doivent être présents physiquement.

Aucun membre de la Commission ne peut délibérer dans une affaire où il aurait un intérêt direct ou indirect. De même, le Président de la Commission ne peut délibérer sur une affaire en appel s'il a pris la décision de première instance en qualité de Responsable de la Discipline.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion sous la responsabilité du Président, et diffusé aux membres de la Commission et aux membres du Comité Directeur. La rédaction du procès-verbal peut être confiée à un Secrétaire de séance extérieur à la Commission.

Article 3.5 - Confidentialité

Les membres de la Commission, ainsi que le Secrétaire de séance s'il y a lieu, sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance à raison de leur fonction.

B. Les procédures

Article 4 – Les procédures

Article 4.1 – Documentation

Chaque infraction signalée par écrit fait l'objet d'un dossier numérisé contenant :

- tous les documents (feuille de rencontre, rapport, témoignage, etc.) susceptibles de décrire l'infraction et ses circonstances, y compris les documents complémentaires issus de l'instruction préalable éventuelle (art. 4.2 ci-dessous)
- les extraits des procès-verbaux des réunions au cours desquelles a été évoqué le dossier
- les notifications, convocations et autres documents écrits se rapportant à l'affaire.

Ce dossier doit être communiqué en l'état et en temps utile aux instances devant statuer sur l'infraction, en première instance ou en appel.

Les dossiers sont gérés et archivés par le Responsable de la Discipline ou sous sa responsabilité.

Article 4.2 – Instruction

Lorsqu'un dossier apparaît comme insuffisamment documenté, il appartient à l'organe disciplinaire qui en est saisi de recueillir les informations manquantes avant de statuer.

Article 4.3 – Auditions

Tout auteur d'une infraction a le droit d'être auditionné par l'instance qui s'apprête à statuer, afin qu'il puisse s'exprimer sur les faits et leurs circonstances.

Article 4.3.1 – Cas où l'instance statue le jour-même de l'infraction

Ce cas est celui où l'Arbitre ou le Directeur de Jeu prennent une sanction pendant ou juste après la rencontre. Dans ce cas, la décision est prise en présence de l'auteur de l'infraction, qui peut alors exprimer son point de vue sur les faits et leurs circonstances avant que la décision soit actée sur la feuille de résultats.

Article 4.3.2 – Cas où l'instance statue en différé

Lorsque le Responsable de la Discipline ou la Commission de Discipline, en tant que première instance ou en tant qu'instance d'appel, sont saisis d'une infraction commise antérieurement, ils sont tenus, avant de prendre leur décision, de convoquer l'auteur de l'infraction et son Président de club pour les entendre sur les faits et leurs circonstances.

Ils peuvent également, s'ils le jugent utile, convoquer aux mêmes fins d'autres protagonistes de l'affaire.

Cette convocation doit être faite par email au moins 10 jours calendaires avant la date prévue pour l'audition.

Lors de la réunion, l'absence, excusée ou non, d'une ou plusieurs des personnes convoquées, ne fait pas obstacle à la prise de décision.

Article 4.4 – Délais

Les instances disciplinaires doivent veiller à ce que le délai séparant l'infraction de la sanction soit aussi réduit que possible.

Si une instance est amenée à examiner au cours d'une même réunion plusieurs infractions distinctes, elle doit veiller à ce que le délai écoulé depuis l'infraction la plus ancienne (s'il s'agit d'une première instance) ou depuis la date de la décision de première instance (s'il s'agit d'un appel) n'excède pas 1 mois.

Article 4.5 – Délibération et prise de décisions

Après avoir procédé aux auditions prévues à l'article 4.3.2 ci-dessus, l'instance délibère et prend sa décision, hors la présence des protagonistes.

La décision doit normalement être prise immédiatement. Si un délai apparaît comme nécessaire, l'instance en avertit par email toutes les personnes concernées.

Article 4.6 – Notification des décisions

Toute sanction doit être notifiée par email ou par courrier à l'auteur de l'infraction et à son Président de club, en précisant les caractéristiques de la sanction (nature, durée, montant, etc.).

Cette notification est faite par le Responsable de la Discipline, au plus tard 2 jours calendaires après la date de la décision.

Si la sanction a été prise en première instance, la notification doit rappeler la possibilité et les conditions d'un appel, et préciser si cet appel serait suspensif ou non (sans cette précision, l'appel ne serait pas suspensif).

Article 4.7 – Appel

L'auteur d'une infraction sanctionnée par une première instance a la possibilité de faire appel de la sanction, dans un délai de 10 jours calendaires suivant la date de réception de la notification de la sanction.

L'appel doit être fait et motivé auprès du Responsable de la Discipline, par tout moyen (email, courrier, etc.) garantissant la date de l'appel.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision contraire de la première instance.

La décision en appel est prise en dernier ressort.

Article 4.8 – Circonstances atténuantes ou aggravantes

L'instance devant statuer sur une infraction tient compte dans sa décision des circonstances atténuantes ou aggravantes dont elle a connaissance.

Article 4.9 – Récidive

La récidive d'une infraction intervenant moins de 24 mois après la première infraction constitue une circonstance aggravante.

Article 4.10 – Sursis

Le sursis peut être accordé en cas de circonstances atténuantes et hors cas de récidive, pour une durée précisée au moment de la décision.

Le prononcé d'une nouvelle sanction de même nature durant la période de sursis entraîne la révocation du sursis et la mise en application des peines prononcées.

Article 4.11 – Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée et qu'au moins la moitié de la durée de suspension est effectuée, l'auteur de l'infraction peut demander, une fois et une seule, à l'instance qui a prononcé la sanction une remise de sa peine, qui consisterait à transformer la suspension ferme restante en sursis.

La décision prise par l'instance sur cette demande est sans appel.

C. Fautes et sanctions

Article 5 - Sanctions

Article 5.1 – L'avertissement

L'avertissement est une mise en garde qui est effectuée oralement et par écrit à l'auteur d'une faute légère. Lorsqu'il est infligé au cours d'une compétition par le directeur de jeu ou les arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match.

Article 5.2 – Le blâme

Le blâme est une remontrance formulée solennellement à l'égard de celui qui, soit volontairement soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

Article 5.3 – L'amende

Une amende peut être prononcée à l'encontre de personnes ou, le cas échéant, à l'encontre de joueurs ou d'une équipe. Les pénalités infligées à une personne physique ne peuvent excéder 45.000 Euros. Les pénalités pécuniaires sont cumulables avec les autres types de sanctions.

Article 5.4 – La pénalité sportive

Les pénalités sportives ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles peuvent prévoir un déclasserement, une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, des pénalités en points, la perte de points dans un classement individuel, la perte d'une ou plusieurs rencontres. Les sanctions sportives sont cumulables avec les autres types de sanctions.

Article 5.5 – Le huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives

Un club ou une salle n'ayant pas répondu à ses obligations peut se voir retirer pour une durée déterminée son droit d'organisation sportive, voire prononcer le huis clos pendant son organisation et le remboursement des frais engagés.

Article 5.6 – La suspension sportive – La suspension administrative

La suspension sportive est une sanction qui interdit à la personne contre qui elle est prononcée de participer, temporairement ou définitivement, à une quelconque activité sportive, dont l'arbitrage, gérée par la FFBillard ou ses organes déconcentrés.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée déterminée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'un organe déconcentré ou d'une association sportive.

La suspension administrative correspond à l'interdiction temporaire ou définitive de participer à une quelconque activité administrative de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ainsi que de participer à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ou ses organes décentralisés.

Généralement, la suspension est limitée dans le temps, et peut être aménagée ou limitée dans son champ d'application. Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, elle est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive ou administrative.

La décision disciplinaire doit préciser la portée de la sanction et sa date de prise d'effet.

Article 5.7 – L'interdiction d'exercice de fonctions

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 5.8 – L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 5.9 – La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire

Article 5.10 – Sanctions cumulées

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Article 6 - Fautes et sanctions dans le domaine sportif

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la Commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quelque soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

Article 6.1 – Comportement anti-sportif dans une compétition

- gêne d'un compétiteur, perturbation de l'épreuve : avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu signalé sur les documents sportifs, le rapport d'arbitrage ou la feuille de résultats
- poursuite de la perturbation de l'épreuve par un joueur ayant déjà reçu un avertissement : la décision de disqualification appartient au directeur de jeu. Elle est accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent
- un joueur ou une équipe quitte une épreuve en cours sans autorisation du directeur de jeu : suspension ferme de trois ans de toute compétition.

Article 6.2 – Comportement irrespectueux

- envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du sport billard et uniquement dans l'enceinte sportive : suspension de trois ans
- en cas de dommages corporels médicalement constatés : radiation.

Article 6.3 – Forfait à une compétition prévue au calendrier

- Forfait reconnu sans motif valable : suspension pour le joueur ou pour l'équipe jusqu'à la fin de la saison en cours. S'il s'agit d'un premier forfait dans la saison, la suspension porte sur la compétition en cours. En cas de récidive dans la saison, la suspension porte sur toutes les compétitions.

Article 6.4 – Non-présentation de documents d'identité

- en cas d'absence de licence, de pièce d'identité et de non-régularisation sous 48 heures : suspension d'un an.

Article 6.5 – Tenue sportive non réglementaire

- tenue des joueurs : application du code sportif par le directeur de jeu ou le délégué
- tenue des arbitres : le directeur des arbitres peut, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles.

Article 6.6 – Connivence établie

- connivence entre joueurs : les résultats sont annulés. Suspension un an.
- connivence entre joueur et arbitre et/ou directeur de jeu : suspension de deux ans des protagonistes.

Article 7 – Fautes et sanctions dans le domaine administratif

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la Commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quelque soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

Article 7.1 – Manquement au respect des statuts, règlements intérieurs, chartes et codes sportifs

- Manquement par les clubs, les organes qui les représentent et leurs licenciés : toutes les sanctions de l'article 5 sont applicables en fonction de la gravité
- Déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur : annulation. Et la commission sportive concernée se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve
- Atteinte par tout licencié à l'éthique, à la déontologie, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la notoriété du sport billard, de la Fédération et de ses organes déconcentrés : suspension de trois ans
- Par tout licencié : utilisation ou communication d'informations privilégiées obtenues à l'occasion de ses fonctions et qui sont inconnues du public, manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité : suspension de trois ans
- Par tout licencié : atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération ou de ses organes déconcentrés : radiation.

Article 7.2 – Refus de licencier tous les membres d'un club

- Par un Comité Directeur de club : retrait d'affiliation et procédure de recouvrement du montant des licences.

Article 7.3 – Refus d'organiser une compétition sollicitée et attribuée

- Par le club ou l'organe déconcentré qui l'a préalablement demandée et confirmée : pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée.

Article 7.4 – Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

- Non-respect des engagements sportifs : suspension d'organisation sportive pendant trois ans
- Non-respect des engagements financiers : remboursement des préjudices occasionnés
- Non-respect des procédures protocolaires : blâme.

Article 7.5 : Voies de fait

- Violence ou acte matériel insultant : suspension de six ans.

Article 7.6 - Détournement de fonds ou de matériel

- Par un joueur, un dirigeant de club ou de Comité Départemental : radiation.

Article 7.7 – Abus de pouvoir, insubordination

- Abus de pouvoir par un dirigeant, insubordination : radiation.

Article 8 – Les sanctions automatiques

Ces sanctions, applicables à certaines violations des règlements sportifs, résultent de l'application d'un barème propre à chaque Comité Départemental (voir ci-après le barème du Comité de la Moselle). Leur caractère automatique ne dispense pas l'organe disciplinaire de vérifier la réalité des faits et de prendre en compte leurs circonstances.

Article 8.1 – Sanctions concernant les joueurs

Chaque joueur inscrit est tenu de participer aux compétitions dans le respect des règlements, sous la responsabilité de son club d'appartenance.

En cas de manquement, le montant de la sanction est porté au débit du club, qui peut ensuite récupérer la somme auprès de son joueur.

Si le club n'a pas payé au début de la saison suivante, le joueur est suspendu pour cette nouvelle saison.

Tenue sportive :

- 1° observation : amende de 10 €
- 2° observation : amende de 20 €
- 3° observation : suspension du joueur pour la saison en cours + amende de 50 €.

N.B. Le Directeur de Jeu peut exclure le joueur pour la compétition du jour.

Comportement :

- Abandon d'une compétition en cours d'épreuve : saisine de la Commission de Discipline.
- Manque de sportivité vis-à-vis de l'arbitrage, de l'adversaire ou de l'organisation : saisine du Responsable de la Discipline, qui statuera ou saisira la Commission de Discipline selon la gravité des faits.

Forfait :

- Si un joueur déclare forfait pour un tour de jeu : amende de 20 € (sauf si motif sérieux **et justifié**)
- Un joueur absent lors d'un tour de jeu (ou en retard de plus de 30 minutes par rapport à l'heure de convocation) sans avoir prévenu, et pour quelque motif que ce soit, encourt une amende de 20 € et est éliminé **jusqu'à la fin de la saison en cours. S'il s'agit d'un premier forfait dans la saison, la suspension porte sur la compétition en cours. En cas de récidive dans la saison, la suspension porte sur toutes les compétitions.**
- La déclaration de forfait doit être adressée par email au Responsable Sportif de la compétition ou par téléphone au club le jour de la compétition.
- En cas de forfait général pour la suite de la compétition, et sauf raison de santé sérieuse ou cas de force majeure, le joueur encourt une amende de 10 €.

Article 8.2 – Sanctions concernant les équipes ou les clubs

Chaque équipe est engagée par un club pour le représenter. Ce club est responsable du respect par son équipe des engagements pris, faute de quoi il encourt les sanctions ci-après.

Forfait :

- Lorsqu'une équipe se trouve, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité de jouer à la date prévue, elle peut avancer ou repousser la date de la rencontre en accord avec l'équipe adverse et le Responsable Sportif du championnat
- A défaut, l'équipe forfait perd tous les matchs de la rencontre.
- En outre, si son forfait n'a pas été déclaré avant le jour de la compétition : amende de 50 €.
- La déclaration de forfait doit être adressée par email au Responsable Sportif de la compétition.
- En cas de forfait général pour la suite de la compétition sans motif sérieux, l'équipe encourt une amende de 20 €.

Autres infractions :

- Envoi tardif ou défaut d'envoi des résultats d'une compétition sous 48h : amende de 8 €.
 - Absence de Directeur de Jeu ou salle de billard fermée à l'heure du rendez-vous d'une compétition : amende de 50 €.
 - Abandon d'une compétition en cours d'épreuve : saisine de la Commission de Discipline.
-